

Présents : Y.DEPAS, Bourgmestre-Président  
L.FRERE, R.VAFIDIS, T.CHAPELLE, V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s  
G.CHARLOT, Président  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
R.CAPPE, G.JANQUART, L.BOTILDE, S.GEENS, T.BOUVIER,  
B.BOTILDE, A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE,  
I.PONCELET, M.MALOTAUX, C.VAN DER ELST, J.SEVERIN, Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSE : R.CAPPE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président ;

En entrée de séance, Monsieur Grégory Charlot, Président du Conseil, présente ses meilleurs vœux à l'ensemble des personnes présentes et espère que les fêtes de fin d'année ont permis à chacun(e) de recharger ses batteries. Il adresse ensuite ses félicitations tant à Madame Marianne Streel pour sa nomination comme Présidente de la FWA et à Monsieur Jean-Marc Toussaint pour sa récente accession à la pension, qu'à Monsieur Luc Frère pour son anniversaire.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par deux points. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR

Ils sont libellés de la manière suivante :

**15 Le coût et le financement du futur hall sportif**

Le Conseil Communal s'est prononcé presque à l'unanimité pour la construction d'un hall des sports à EMINES.

Cependant, le Groupe MR ne peut cautionner le coût exorbitant de ce hall qui endettera les bruyérois sur plusieurs générations et impliquera ipso facto une hausse du précompte immobilier en particulier et du niveau des taxes en général.

Comment la majorité compte-t-elle financer ce projet sans reporter le poids des rêves des citoyens d'aujourd'hui sur les générations futures ?

Quel budget annuel est-il consacré à l'entretien, amortissement et financement du hall ?

**16. L'accès à la revue communale pour la minorité**

Dans le cadre de la communication prévue par la diffusion du livret communal, le groupe MR souhaiterait pouvoir disposer d'un espace de visibilité et ce au même titre que la majorité PS-Ecolo-CDH.

Quelles sont les règles en vigueur pour pouvoir prétendre à cet avantage?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. [Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018 : Approbation](#)

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Démission d'un Conseiller Communal : Liste PS : Acceptation

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Jean-Marc Toussaint a été élu Conseiller Communal au terme du scrutin électoral du 14 octobre 2018 ;

Attendu que par lettre du 14 janvier 2019, l'intéressé a déclaré souhaiter démissionner de cette fonction ;

Vu les articles L1122-9 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**ACCEPTE** à l'unanimité la décision de Monsieur Jean-Marc Toussaint de mettre fin à son mandat de Conseiller Communal.

3. Installation d'un Conseiller Communal : Liste PS :

a) Vérification des pouvoirs

b) Prestation de serment

Le Conseil,

Vu la démission ce jour de Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT de son mandat de Conseiller Communal ;

Attendu que la présente Assemblée a accepté cette décision de l'intéressé ;

Attendu qu'il est un élu du groupe politique socialiste ;

Attendu que Monsieur Bernard RADART occupe la place de premier suppléant en ordre utile pour la liste dont question ;

Attendu que celui-ci continue à satisfaire pleinement aux conditions d'éligibilité relative à l'âge, à la nationalité et à la présence sur le registre de la population de la commune de La Bruyère conformément à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu ensuite qu'il n'est nullement privé de son droit d'éligibilité sous une quelconque des formes stipulées à l'article L4142-1 §2 du Code précité ;

Attendu enfin qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1125-5 et L1125-6 du Code précité ;

Attendu que la vérification de ces différentes données dans le chef de Monsieur Bernard RADART, n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Attendu qu'il doit satisfaire à la formalité de la prestation de serment (« je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ») avant de pouvoir siéger ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'à la demande du Bourgmestre, il s'acquitte de cette obligation entre les mains du Président du Conseil ;

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bernard RADART comme Conseiller Communal.

4. Président du CPAS : Prestation de serment comme membre du Collège Communal

Le Conseil,

Vu le contenu du Pacte de Majorité voté en séance du 3 décembre 2018 ;  
Attendu que Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, pressenti Président du CPAS dans ce document, a été officiellement installé dans cette fonction lors de la réunion du Conseil de l'Action Sociale du 9 janvier 2019 ;  
Vu les articles L1123-8 §1 et L1126-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE** de la prestation du serment « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » par Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT en qualité de membre du Collège Communal, entre les mains du Président du Conseil.

5. Collège Communal : Acquisition de 5 ordinateurs : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges n° JM/20191002 relatif au marché "Collège communal : Acquisition de 5 ordinateurs" établi par le service informatique communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 101/742-53 (projet n° 20191002) ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 janvier 2019 ;  
Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 07 janvier 2019 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° JM/20191002 et le montant estimé du marché "Collège communal: Acquisition de 5 ordinateurs", établis par le service informatique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € HTVA ou 8.000,00 € TVAC .

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 101/742-53 (projet n° 20191002).

6. [Patrimoine communal : Fructification d'une parcelle de terrain : Section d'Emines : Contrat saisonnier 2019 de vente de fourrage : Décision](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu sa décision en date du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines ;

Vu sa décision en date du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente ;

Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008 ;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha en raison d'une part de l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu depuis 2014 sur une partie de la parcelle et d'autre part de l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du "paint ball";

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2019 (du 1er avril au 1er novembre 2019),
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune,
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière,
- à l'issue de la saison (1er novembre 2019), l'adjudicataire aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune ;

Attendu que par la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 1.200,00 € ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de solliciter de tous les agriculteurs de La Bruyère une remise de prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée.

7. Zone de secours NAGE : Budget 2019 : Prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire : Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la Zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la Zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu le budget 2019 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 18 décembre 2018 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2018 ;

Attendu que la dotation provisoire 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 259.725,72 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2018 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué le 03 janvier 2019 au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre connaissance du budget 2019 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :**

De fixer la dotation 2019 provisoire au montant de 259.725,72 €. La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2019.

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la Zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

8. Zone de secours NAGE : Clé de répartition des dotations communales individuelles : Années 2019-2025 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles

L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :  
« *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« §1 *La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.*

§ 2.- *Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)*».

Vu la délibération du Conseil zonal du 18 décembre 2018 par laquelle il marque son accord sur les modalités financières suivantes pour la période 2019-2025 :

- le maintien de la clé de répartition des dotations communales au service ordinaire tel qu'adopté le 23 septembre 2014 ;
- en cas de balise d'investissement financée par emprunt imposée par la Région, une répartition des emprunts au prorata de la population de chaque Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le millésime du budget extraordinaire concerné ;
- une limitation des investissements à ce qui est strictement indispensable sur base d'une liste arrêtée et chiffrée par le Commandant et le Comptable spécial à présenter au Collège au plus tard début octobre. Sur ce point, la balise d'investissements de 1 million € dont 625.000 € financés par emprunt et 375.000 € par transfert de l'ordinaire, reste la norme annuelle vers laquelle il faudrait tendre en moyenne sur l'ensemble de la prochaine législature ;

Considérant que la clé de répartition des dotations communales adoptée à l'unanimité des Communes suivait le principe suivant :

1) tant que le déficit de la zone à financer par les Communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque Commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 Communes ;  
où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

a) pour les Communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des Communes-centres ;

b) pour les Communes-centres : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :

i. des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;

ii. des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des Communes protégées sur base des comptes 2013 des Communes-centres ;

iii. des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en modification budgétaire 2014 ;

iv. d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice ;

2) tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque Commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné ;

3) resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01 janvier 2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;

Considérant qu'il appartient aux différents Conseils Communaux de valider cet accord pour la période 2019-2025 au travers de la convention jointe en annexe ;

Vu le projet de convention transmis ;

Considérant que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre Communes préservant au maximum les intérêts financiers de chacune d'elles ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « *N.A.G.E* » pour la période 2019-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours « *N.A.G.E.* » en date du 18 décembre 2018 ;
- d'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations ;
- de transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

9. [Programme Communal de Développement Rural \( PCDR en abrégé\) : Fiche-projet 1.02 : Convention-faisabilité 2019 : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu l'approbation du procès-verbal de la réunion de coordination entre la commune de La Bruyère, la DGO3 et la FRW relative à une demande de convention en développement rural ;

Vu l'accord de principe conditionné du 20 décembre 2018 concernant le subventionnement des premiers frais d'étude du projet de la fiche projet n°I.02 du PCDR ;

Vu l'insistance du Ministre sur le respect des remarques actées dans le procès verbal de la réunion de coordination du 07 février 2018 ;

Attendu que le subventionnement se base sur l'estimation de la fiche-projet et sur les dispositions actuellement en vigueur ; que le subside portant sur le coût total estimé de réalisation du projet s'établirait comme suit :

CF18 : Fiche projet 1.02 ; Développer les outils de communication	TOTAL (TFC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL Taux Intervention		PART COMMUNALE Taux Intervention	
Travaux : Partie DR à 80 %	200.860,00 €	80 %	160.688,00 €	20 %	40.172,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200.860,00 €</b>		<b>160.688,00 €</b>		<b>40.172,00 €</b>

Attendu que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet, seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention – faisabilité et convention – réalisation ;

Attendu que le projet de convention – faisabilité fixe le montant d'une provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet ;

Attendu qu'au vu du coût global estimé à 200.860,00 €, le montant total estimé de la subvention est de 160.688,00 € ;

Attendu que la provision s'élève à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 8.034,40 € ;

Attendu que le Ministre attire l'attention sur l'obligation en terme d'étude de s'en tenir au programme des travaux et périmètre d'intervention tels que présentés dans la fiche-projet actualisée, ainsi que sur la nécessaire maîtrise du coût global du projet ;

Vu la proposition de convention-faisabilité ci-annexée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 23 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis défavorable de légalité rendu par celui-ci en date du 28 janvier 2019 vu l'absence actuelle de crédit exécutoire pour ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :



**Article 1 :**

D'approuver la convention – faisabilité 2017 portant sur le projet « **Créer de nouveaux outils communaux de communication** ». Ce projet est évalué à 200.860,00 €. Le montant global de la subvention « Développement rural » est estimé à 160.688,00 €. La provision de 5 % relative aux frais d'études est estimée à 8.034,40 €.

**Article 2 :**

De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, la signature de la convention-faisabilité 2019 portant sur le projet susvisé.

**Article 3 :**

D'approuver le tableau financier de ces travaux.

**Article 4 :**

De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

**Article 5 :**

La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE.

10. **Projet de Schéma de Développement Territorial et avant-projet d'arrêté relatif aux liaisons écologiques : Avis**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018, réceptionné le 10 décembre 2018, de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, DGO4 ;

Vu l'avis du 4 décembre 2018 de l'Union des Villes et Communes (UVCW en abrégé) sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT en abrégé) ;

Vu l'adoption par le Gouvernement Wallon du projet de SDT le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du 14 décembre 2018, réceptionné le 18 décembre 2018 du Bureau Economique de la Province de Namur (BEPN en abrégé) sur le projet de SDT ;

Vu la présentation du 12 décembre 2018 par Monsieur Berthet, Cellule du Développement Territorial, DGO4, au colloque de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT en abrégé) à Louvain-la-Neuve ;

Vu les notes de recherche de la CPDT intitulées « Schéma de développement du territoire : contribution de la CPDT à l'analyse contextuelle », de mars 2018 ;

Attendu que par son courrier du 7 décembre 2018, Madame FOURMEAUX sollicite l'avis du Conseil Communal sur le projet de SDT ;

Attendu que l'avis du Conseil Communal doit être transmis à l'Administration régionale dans les 60 jours de la réception de l'acte (article D.I.13 du CoDT), soit pour le 8 février 2018 ;

Vu l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) ;

Attendu que la demande est soumise à une enquête publique ;

Attendu que cette dernière a eu lieu du **22 octobre 2018 au 05 décembre 2018**, conformément aux articles D.VIII.7 à D.VIII.20 du CoDT; que deux observations ont été émises dans le délai imparti ;

Attendu que ces deux observations sont annexées à ce présent document afin d'en garantir l'exhaustivité des propos ;

Attendu que la première sera nommée **ANNEXE 1** et contient une page recto/verso et une page recto ;

Attendu que la deuxième sera nommée **ANNEXE 2** et contient deux pages recto/verso et une page recto ;

Attendu qu'en parallèle, le Gouvernement Wallon interroge également la population sur l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, al.4 du CoDT ;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu dans le même espace temps et qu'aucune observation n'a été reçue ;

Attendu que vu l'ampleur du projet et de ses multiples implications pour le territoire wallon, il apparaît difficile de procéder à une analyse exhaustive et pertinente dans le délai imparti de l'ensemble du document ;

Attendu qu'en sa séance du **20 décembre 2018**, le Collège a pris la décision d'informer la CCATM du contenu du SDT ;

Attendu qu'une séance de CCATM s'est tenue en date du **22 janvier 2019** ;

Attendu que cette dernière a émis les observations suivantes :

- « le schéma permet de mettre en exergue 35 villes, mais que se passe t-il entre ces villes ;
- il y a une certaine culpabilisation de se servir de la voiture ;
- la densité des centres des villes et des villages va générer des problèmes liés à la mobilité ;
- il faudra adapter les voiries existantes suite à cette politique de densification ;
- le législateur s'est basé sur le modèle « germanique », espace de nature préservé, friches industrielles reconquises, les centres des villes et villages densifiés. Ce modèle rend les villes allemandes invivables ;
- le Schéma de Développement Territorial incite les gens à reprendre possession des espaces publics : c'est une bonne chose ;
- questionnement sur le niveau de pouvoir qui va guider le suivi de la mise en application ;
- il ne faut que ce genre de planification stratégique prenne le dessus sur la liberté individuelle ; »

Attendu que de nombreux éléments impactent cependant plus directement les communes de la taille de notre territoire ; par conséquent nous nous focaliserons sur ces éléments, et principalement sur la structure territoriale ambitionnée, au travers des pôles, aires et réseaux ;

Attendu que la proposition faite par le projet d'une organisation territoriale de type polycentrique semble judicieuse ;

Attendu qu'elle correspond, en effet, à la géographie et à l'histoire de notre territoire ;

Vu l'implication sur les politiques régionales et locales, des choix émis par le projet du SDT, **nous souhaitons que le choix des pôles soit justifié de manière plus détaillée.** Nous nous interrogeons sur le degré de polycentrisme et l'organisation proposée en terme de hiérarchie. **La typologie des pôles mériterait d'être revue et complétée pour mieux prendre en compte des polarités de plus petite importance** mais qui néanmoins jouent un rôle important pour les territoires qu'elles desservent. En l'état, la proposition crée des déséquilibres entre territoires et plus particulièrement dans les espaces ruraux, où une

partie de la population n'a pas accès à un pôle dans un temps raisonnable. Nous défendons un principe d'équité territoriale qui n'apparaît pas comme respecté dans ce projet ;

Attendu que cette proposition ne correspond, en effet, pas à la réalité vécue par de nombreux wallons et semble indiquer que les déplacements de demain pour accéder aux pôles et, entre autres, aux services et équipements notamment qualifiés de supra-locaux, seront plus longs qu'aujourd'hui ;

Attendu que cette question se pose de manière encore plus aiguë dans les territoires ruraux ; que par ailleurs, cette approche semble être en contradiction avec d'autres orientations mises en avant dans les documents tels que la proximité, le développement endogène ou l'économie circulaire ;

Attendu que ce choix polycentrique conditionne de nombreux éléments de la structure comme l'organisation des réseaux et singulièrement le redéploiement des transports en commun mais également la manière dont les relations entre ces pôles et les territoires plus ruraux les bordant s'organisent dans ce qui est généralement dénommé les relations « villes - campagnes » ;

Attendu que vu les spécificités de notre territoire, il nous semble et sans volonté d'exhaustivité, que l'absence de polarité comme à Andenne voire Sambreville, soit difficilement justifiable ;

Attendu que pour les aires de développement endogène, nous estimons que l'ambition est insuffisante ; qu'en effet, le document attribue à cette aire le soutien aux pôles dont le développement ne doit pas prendre en compte les dynamiques extérieures à la Wallonie ; que cette ambition est uniforme sur l'ensemble de la Wallonie ; que le propos mériterait d'être nuancé en tenant compte des spécificités sous-régionales ;

Attendu qu'il nous semble que la prise en compte des spécificités agro-géographiques ou les ensembles paysagers, seraient des portes d'entrée pertinentes ;

Attendu que vu la forte prééminence donnée à l'aire métropolitaine, il faut rappeler que l'espace métropolitain tel que défini à la carte de la page 37, représente environ 60 % de la population, et donc le reste du territoire, à la densité de population plus faible certes, pèse tout de même 40 % de la population, ce qui n'est pas à négliger ;

Attendu qu'à la lecture des mesures préconisées dans les trois types d'aire (développement métropolitain ; développement endogène ; développement mutualisé), il apparaît nettement que l'aire de développement métropolitain est la seule qui peut réellement capter des flux et faire face à des besoins exogènes, extérieurs à son propre territoire ;

Attendu, qu'il nous semble, que cette spécialisation fonctionnelle du territoire fait fi de certaines réalités et pourrait conduire à un « dessèchement » économique et social de la partie moins densément peuplée ;

Attendu qu'au niveau de l'opérationnalisation du SDT, si nous pouvons saluer la volonté de **responsabilisation des Communes** dans la rencontre des objectifs régionaux qu'il fixe (au travers des schémas communaux notamment), nous rappelons que cette responsabilisation **doit impérativement être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants** pour permettre aux Communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser ainsi le coût de la mise en place des politiques régionales par les Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un effort particulier doit être mené au profit des questions de supra-communalité, tout comme pour les outils d'opérationnalisation et de révision de plan de secteur ;

Attendu que le propos du SDT se veut **transversal** et devrait impacter une série de politiques sectorielles régionales et communales (transports, économie, environnement, tourisme, ...)

Attendu que les **implications sur ces politiques et les arbitrages à réaliser ne nous semblent pas suffisamment identifiés** ;

Attendu qu'au regard du **principe de hiérarchie**, les politiques territoriales communales, plus particulièrement les plans et schémas, doivent se conformer au SDT ;

Attendu que le texte du SDT pourrait **garantir une certaine souplesse dans la gestion du lien hiérarchique qui unit les schémas entre eux**, et ce, afin d'opérationnaliser au mieux les objectifs régionaux, dans le respect des spécificités territoriales ;

Attendu qu'il doit **rester possible pour une Commune**, désireuse d'adopter un schéma communal, de s'écarter ou **de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et programmation** susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT ;

Attendu que cela permettrait notamment de faire face à des opportunités qui verraient le jour à l'avenir et pour lesquelles une réponse appropriée devrait être trouvée ;

Vu la volonté du SDT de densifier les cœurs des villes et villages (50 % des nouveaux logements en 2030 et 75 % en 2050) ;

Attendu que même si cet objectif peut être considéré comme étant louable car il est mis en œuvre avec une logique de mixité de fonctions bien étudiée, il nous semble qu'il peut conduire à une réduction notable de la demande de mobilité individuelle ;

Attendu, toutefois, que le mot « cœur » doit être défini de manière plus précise ;

Attendu qu'il est souhaitable que les Communes conservent une certaine autonomie afin de pouvoir proposer des objectifs de densité par zone en laissant la possibilité aux dites Communes de proposer ce zonage et non via une cartographie imposée par la Région ;

Attendu qu'à de nombreux endroits, le projet de SDT précise que son opérationnalisation passera par les Communes, et plus précisément au travers de leurs schémas de développement et d'orientation ; qu'il rappelle ainsi que, contrairement aux outils locaux, le SDT n'a pas d'effet direct sur les projets d'urbanisation à venir ; qu'il souligne par ailleurs qu'il « n'a pas pour vocation à être un outil de gouvernance ou de programmation budgétaire visant, pour exemple à orienter les subventions qui pourraient être accordées pour réaliser des équipements et infrastructures » ;

Attendu que le SDT est donc avant tout un outil destiné à fixer des balises pour le développement territorial de la Wallonie à venir ; que les Communes sont les premiers acteurs désignés pour sa mise en œuvre ;

**Attendu que le SDT entend donc responsabiliser les Communes dans la rencontre des objectifs régionaux qu'il fixe ; que** cette responsabilisation est un vecteur pertinent pour **assurer, sur le terrain, le principe de subsidiarité et veiller par ce biais au respect des spécificités territoriales ; que** nous pouvons donc saluer cette volonté de collaboration et de respect de l'autonomie communale ;

Attendu qu'il nous semble cependant important que cette responsabilisation soit **accompagnée des moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants** pour permettre aux Villes et Communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région ;

Attendu qu'elle doit compenser ainsi intégralement le coût de la mise en place des politiques régionales par les Pouvoirs locaux ; qu'à défaut, ces objectifs risquent de rester lettre morte ou, pire, leur non réalisation risque d'être reprochée aux Autorités locales considérées, une fois le SDT adopté, comme les seules responsables de la mise en œuvre du schéma ;

Attendu que dans le même ordre d'idée, le projet de SDT évoque à plusieurs reprises la « supra-communalité » ;

Attendu que cet objectif peut être pleinement partagé pour autant que le processus soit initié par les Communes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer les objectifs poursuivis en matière de développement et de conservation de la biodiversité comme étant essentiel ; que cependant, nous nous **interrogeons sur l'efficacité de confier aux Communes l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique ;**

Attendu que, si le principe de responsabilisation des Pouvoirs communaux peut, à nouveau, être souligné, nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'importance des moyens à dégager pour atteindre de réels résultats sur le terrain ;

Attendu que le projet de SDT prévoit de nombreuses mesures de suivi destinées à vérifier l'application du SDT sur le terrain et le respect des balises y fixées ;

Attendu qu'au niveau de ces mesures, le projet de SDT ne spécifie pas l'Autorité responsable qui devra procéder à ce suivi ;

Attendu qu'il nous semble que la Région est sans doute le niveau de pouvoir le plus indiqué pour assurer ce dernier ;

Attendu qu'à nos yeux, il est important qu'une **centralisation des mesures de suivi** soit réalisée et qu'une publicité, au travers d'un document didactique, soit effectuée de manière périodique afin que **tous les acteurs susceptibles d'être impliqués par et dans la mise en œuvre de ce schéma soient informés des évolutions du territoire wallon** et de sa corrélation avec les perspectives du SDT ;

Attendu qu'il nous semble important qu'une évaluation périodique du SDT soit réalisée et que cette dernière emporte, le cas échéant, des **adaptations périodiques du contenu du SDT** afin de coller au plus près aux évolutions du territoire et le guider ainsi avec pertinence ;

Attendu qu'il est important dans ce cadre qu'une **centralisation des mesures de suivi** soit réalisée et qu'une publicité, au travers d'un document didactique, soit effectuée de manière périodique afin que **tous les acteurs susceptibles d'être impliqués par et dans la mise en œuvre de ce schéma soient informés des évolutions du territoire wallon** et de sa corrélation avec les perspectives du SDT ;

Attendu qu'il semble nécessaire de s'assurer que le SDT reste en phase avec les évolutions du territoire ; que sur la base, notamment, des mesures de suivi, il est souhaitable qu'une évaluation régulière du SDT soit réalisée et que cette dernière emporte, le cas échéant, des **adaptations périodiques du contenu du SDT ;**

Attendu qu'au niveau de la forme, il nous semble que **la qualité graphique des cartes demeure insatisfaisante** (absence de titre, degré de précision variable selon les thématiques, type de représentation graphique combinant une approche factuelle et une approche symbolique, ...);

Attendu que dans ce cadre, **une carte de synthèse** serait sans doute opportune afin de faciliter une lecture transversale du projet de territoire ;

Attendu qu'il nous semble enfin qu'à terme, la réalisation d'**un document qui permettrait des entrées « par politique »** (logements, espace public, activités économiques, etc.), une grille d'analyse claire et éclairante, devrait être rédigé pour faciliter l'appropriation du document par les acteurs concernés ;

Attendu que nous sommes satisfaits que le document identifie clairement les mesures de programmation et de gestion permettant d'assurer la valorisation des réseaux de communication et de transport ;

Attendu, cependant, que nous nous interrogeons sur la **faisabilité territoriale et sur la disponibilité des moyens financiers nécessaires au développement d'une nouvelle dorsale wallonne ;**

Attendu que nous comprenons que la notion de réseau de transports en commun ou partagé à développer sur infrastructures routières existantes fait référence au réseau de bus ;

Attendu cependant que **certaines liaisons potentielles mériteraient sans doute d'être évaluées** ;

Attendu que nous pouvons **regretter la représentation éclatée des réseaux** et singulièrement des réseaux ferrés, ce qui complique la lecture et la compréhension du document ;

Attendu que le réseau cyclable est développé à la page 104 dans la mesure de mise en œuvre « Développer un réseau de liaisons cyclables ambitieux » mais on le retrouve sur la carte consacrée au tourisme ;

**Attendu, enfin, que nous nous posons la question de l'impact du SDT sur les politiques sectorielles communales** : les Communes devront-elles prendre en considération le SDT pour le développement de politiques qui ont un impact direct ou indirect sur le développement territorial (politique commerciale, PCDR, investissement en matière de voirie, etc.) ? Inversement, la Région, dans le cadre la tutelle qu'elle exercerait, le cas échéant, sur ces politiques, y sera-t-elle attentive ? De quelle manière et quels en seraient les impacts sur les politiques sectorielles locales ?;

11. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : Renouvellement : Décision

Le Conseil,

Vu les articles **D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R. I.12-6** du **Code de Développement Territorial** entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017, abrogeant corrélativement l'article 7 du CWATUP et rendant caduque la circulaire du 19 juin 2007 ;

Vu sa délibération du 24 avril 2007 relative à l'établissement d'une CCATM ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers Communaux ;

Attendu qu'il appartient à ce dernier de se prononcer sur le **renouvellement de la CCATM et le règlement d'ordre intérieur de cette Commission**, dans les **trois mois** de son installation ;

Attendu que les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs ;

Attendu désormais qu'elle doit être composée de **8 membres** pour les Communes de moins de 10.000 habitants ;

Attendu qu'elle comprend **un quart de membres** représentant le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Attendu que le surplus des membres est choisi en fonction de leur centre d'intérêts, leur localisation géographique, leur âge et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Attendu que la Commission actuellement en place a fonctionné de manière régulière pendant plus de trois ans et demi et que ses avis ont souvent été pertinents ;

Attendu qu'il appartient au Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidatures dans le **mois** de la décision du Conseil Communal ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De renouveler la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**Article 2 :**

De charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

12. Patrimoine communal : Remplacement du boiler d'un club sportif : Section d'Emines : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 octobre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement du boiler de l'US Emines" ;

Considérant le cahier des charges n° MG/31/2018 relatif à ce marché établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.200,00 € HTVA ou 8.712,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-54 (n° de projet 20187610) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre acte de la décision du Collège Communal du 18 octobre 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement du boiler de l'US Emines".

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-54 (n° de projet 20187610).

13. Patrimoine communal : Remplacement du circulateur de l'installation de chauffage de l'Administration communale : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 novembre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement du circulateur de la chaudière de l'Administration communale" ;

Considérant le cahier des charges n° MG/34/2018 relatif à ce marché établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.200,00 € HTVA ou 2.662,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/125-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

De prendre acte de la décision du Collège Communal du 22 novembre 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement du circulateur de la chaudière de l'Administration communale".

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/125-06.

14. [Règlement général sur la Comptabilité Communale \( RGCC en abrégé\) : Articles 60§2 et 64 : Prise d'acte](#)

Le Conseil,



Attendu qu'en séance des 22 novembre et 31 décembre 2018, le Collège a décidé de prendre sous sa responsabilité le paiement des salaires respectivement des mois de novembre et de décembre ; que ceux-ci ont été refusés par le Directeur financier car la mise à disposition des véhicules pour 3 collaborateurs n'est pas déclarée et considérée comme un avantage en nature ;

Attendu que le contrôle de l'ORPSS du 05 août 2015 avait déjà signalé la problématique sur la mise à disposition d'un véhicule à des fins privées ;

Attendu que l'Exécutif communal est opposé à toute perte de salaire dans le chef de ces 3 collaborateurs, et s'efforcent dès lors d'explorer diverses pistes afin de trouver une solution pour compenser légalement la ponction prochaine effectuée en raison dudit avantage en nature ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) ;

Vu la décision du Collège des 22 novembre et 31 décembre 2018 d'autoriser, sous sa responsabilité, l'exécution des salaires concernant les articles 421/111-01 et 421/111-02 ;

Attendu que cette problématique est en passe d'être solutionnée ;

**PREND ACTE** de cette information.

#### **15. Le coût et le financement du futur hall sportif**

Selon ses représentants autour de la table, le MR n'est pas opposé à la construction du hall omnisports mais il estime excessive la facture annoncée dans ce dossier.

Monsieur T. Chapelle répond que cet investissement constitue une priorité politique car à ses yeux, le coût d'un jeune précarisé n'a pas de prix. Il confirme par ailleurs que le débours ne s'élèvera pas à 4.000.000 HTVA.

Il signale que face au renforcement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des normes énergétiques appliquées aux bâtiments publics, des aides en terme de subventions sont à l'étude pour l'instant au niveau de la Wallonie. Il ajoute également que certains travaux intérieurs peuvent être réalisés en régie.

Selon lui, pour les générations futures, cette infrastructure ne coûtera plus rien à la Commune vu sa qualité basse énergie dans la mesure où traditionnellement, l'essentiel des dépenses dans un bâtiment de cette ampleur provient des consommations d'énergie.

Il termine son intervention par la référence à 2 fiches du PCDR (place d'Emines et petite infrastructure de quartier) qui viendront se greffer sur ce projet avec de larges subsides.

Monsieur L. Frère précise que le PCDR couvrira aussi le parking qui pourra servir pour l'école. Pour le reste, il estime logique de concevoir que la Wallonie accroîtra les subsides vu l'augmentation des exigences des nouvelles normes énergétiques.

Monsieur L. Botilde lui rétorque que l'aide financière wallonne est plafonnée à hauteur de 1.500.000 € et que cette enveloppe ne sera pas modifiée.

Dans cette optique d'enveloppe fermée, il en arrive à la conclusion qu'en l'absence de majoration des subsides, la Commune n'aura d'autre solution que de recourir à l'emprunt et dans la foulée, probablement, de procéder à une amplification des taxes perçues.

Monsieur Y. Depas déclare que la Majorité assume les 2 gros projets actuels alors que le MR dénigre le hall omnisports car l'idée de sa construction ne provient pas de ses rangs.

Monsieur T. Bouvier riposte que le coût de cet équipement sportif n'est absolument pas maîtrisé à la différence de celui de la nouvelle Administration communale aisément supporté par les deniers publics locaux.

Il insiste également sur le fait que la Wallonie n'a pas encore marqué son accord ferme et définitif sur son intervention financière.

Monsieur T. Chapelle tempère dans la mesure où le devis constitue l'étape suivante du processus. Il souligne le fait que le Collège accroît le patrimoine communal au profit et à la grande satisfaction de la jeunesse.

Monsieur Y. Depas attire l'attention sur le fait que la vente d'une partie du patrimoine devrait participer au financement à concurrence de minimum 1.000.000€.

## 16 L'accès à la revue communale pour la minorité

Monsieur J-F Marlière sollicite que le bulletin communal, comme son nom l'indique, soit ouvert à l'ensemble des partis politiques assis autour de la table du Conseil. Compte tenu de l'intention de son groupe politique de réaliser, comme d'autres, sa propre parution, le regroupement de ces différents bulletins permettrait de réduire le nombre de parutions et de consentir un effort appréciable d'économies au niveau environnemental.

Madame R. Vafidis rétorque que la Majorité n'est pas fermée à cette idée mais qu'il importe de déterminer les modalités de pareille démarche afin que cette publication ne devienne pas une tribune politique.

Elle précise que son financement est assuré par la publicité contenue dans ses feuillets et que la mise en page est effectuée par la société « le Vlan ».

Monsieur Y. Depas indique qu'elle doit impérativement conserver un intérêt pour les citoyens et ne pas devenir un bac à sable pour règlements de comptes politiques.

Monsieur T. Bouvier persiste dans son appréciation selon laquelle la multiplication des revues est absurde avant que Monsieur J-F Marlière n'interroge Madame R. Vafidis sur les chances de voir une rencontre organisée prochainement sur ce sujet.

Celle-ci confirme que pareille concertation peut être envisagée à ce propos.

---

En fin de séance publique, Monsieur L. Botilde interroge le Collège sur la fermeture récente de l'Église de Warisoulx ainsi que sur l'organisation prochaine d'une réunion sur cette problématique.

Madame V. Buggenhout mentionne la date du 6 février pour la tenue de celle-ci mais stipule qu'elle est réservée aux membres de la Fabrique d'Église.